



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-033

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-02-24-00010 - 06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux "projet - ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 6
R93-2022-02-24-00015 - 06 - CHU NICE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 8
R93-2022-02-24-00012 - 06 - CLINIQUE DU PALAIS - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 10
R93-2022-02-24-00013 - 06 - CLINIQUE SAINT GEORGE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 12
R93-2022-02-24-00014 - 13 - AP-HM - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 14
R93-2022-02-24-00019 - 13 - ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 16
R93-2022-02-24-00016 - 13 - CHI SITE D'AIX EN PROVENCE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 18
R93-2022-02-24-00017 - 13 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 20

R93-2022-02-24-00018 - 13 - HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 22
R93-2022-02-24-00011 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux "projet - ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 24
R93-2022-02-24-00008 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgicaux colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 26
R93-2022-03-09-00006 - 2021-043 EHPAD MAISON SAINT VINCENT (3 pages)	Page 28
R93-2022-03-09-00007 - 2021-044 EHPAD LE TILLEUL D'OR (3 pages)	Page 32
R93-2022-03-09-00008 - 2021-045 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL (3 pages)	Page 36
R93-2022-02-18-00004 - 2021-056 EHPAD AU SAVEL (3 pages)	Page 40
R93-2022-02-24-00009 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgicaux colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 44
R93-2022-03-10-00008 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CRCI de la région Paca (4 pages)	Page 46
R93-2021-08-03-00008 - BAPU DT1 (3 pages)	Page 51
R93-2021-07-28-00009 - CAMSP CH AIX DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 55
R93-2021-08-05-00006 - CAMSP CH AUBAGNE DT1 (3 pages)	Page 59
R93-2021-07-28-00010 - CAMSP CH MARTIGUES DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 63
R93-2021-07-28-00011 - CAMSP CH SALON DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 67
R93-2022-03-15-00003 - DEC 2022BOQOS03-021AMP IRC PSY (14 pages)	Page 71
R93-2022-03-09-00005 - Décision autorisant par dérogation le versement de la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques (2 pages)	Page 86
R93-2022-03-03-00005 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan BP 89 à MARIGNANE (13700). (4 pages)	Page 89

R93-2022-03-03-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). (6 pages)	Page 94
R93-2022-02-09-00009 - OFFICINE - autorisation VMI - décision PHARMACIE ANDREOLY-PY (2 pages)	Page 101
R93-2022-03-11-00001 - RAA DEPT 83 11032022 <sup>??</sup> RENOUVELLEMENT SSR POLYVALENT HC <sup>??</sup> CH HYERES MARIE JOSE TREFFOT (1 page)	Page 104
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-03-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Valentin GALLIANO 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 106
R93-2022-03-14-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Thierry CHIAPPELLA 04300 SIGONCE (2 pages)	Page 109
R93-2021-11-15-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Joël GERBAUDO et Mme Marie-Paule GERBAUDO 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 112
R93-2021-11-15-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vincent LICHIERE 84140 MONTFAVET (2 pages)	Page 115
R93-2021-11-30-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre MILESI 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 118
R93-2021-11-19-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier PINEL 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 121
R93-2021-12-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Corinne BENABDELHAFID 83440 FAYENCE (2 pages)	Page 124
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /</b>	
R93-2022-03-11-00002 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d Etat d infirmier(ère) <sup>??</sup> de Bloc Opératoire Ecole de Nice <sup>??</sup> (Session de Mars et rattrapage) <sup>??</sup> (2 pages)	Page 127
R93-2022-03-14-00002 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l école de puériculture de la Fondation Lenal - Nice / Session de Mars 2022 (3 pages)	Page 130
R93-2022-03-15-00002 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l école de puériculture de l IRFSS Houphouët BOIGNY Session Mars 2022 (3 pages)	Page 134
R93-2022-03-08-00004 - arrete Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d Etat Ambulancier <sup>??</sup> Session de Mars 2022 Jury supplémentaire <sup>??</sup> (2 pages)	Page 138
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /</b>	
R93-2022-03-12-00004 - Arrêté n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022 <sup>??</sup> portant nomination des membres du conseil d administration de la Caisse d Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est (3 pages)	Page 141

R93-2022-03-12-00001 - Arrêté n° 02CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (3 pages)	Page 145
R93-2022-03-12-00002 - Arrêté n° 03CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 149
R93-2022-03-12-00003 - Arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (3 pages)	Page 153
<b>Rectorat Aix-Marseille /</b>	
R93-2022-03-10-00012 - Arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités portant création de services interdépartementaux et délégations de signature (4 pages)	Page 157
R93-2022-03-10-00011 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, à la directrice académique de Vaucluse (5 pages)	Page 162
R93-2022-03-10-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, au directeur académique des Bouches du Rhône (5 pages)	Page 168
R93-2022-03-10-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 174
<b>Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /</b>	
R93-2022-03-11-00003 - Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des policiers adjoints de la Police Nationale - 3ème session 2022 (2 pages)	Page 181
R93-2022-03-15-00001 - Arrêté modificatif fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022 (4 pages)	Page 184
<b>Service Administratif Interrégional Judiciaire /</b>	
R93-2022-02-28-00009 - Décision portant délégation de signature - domaines administratifs (2 pages)	Page 189

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00010

06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE  
du 24 Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation de suivi à domicile  
des patients sous anticancéreux oraux "projet -  
ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux "projet - ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060000528**

Ce montant est fixé à **92 584 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00015

06 - CHU NICE - ARRETE du 24 Février 2022  
fixant le montant de la rémunération  
dérogatoire attribuée dans le cadre de  
l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **CHU NICE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060785011**

Ce montant est fixé à **268 060 euros** pour la période 2021.

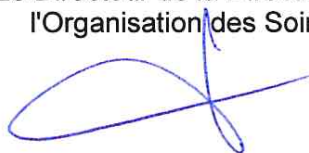
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00012

06 - CLINIQUE DU PALAIS - ARRETE du 24 Février  
2022 fixant le montant de la rémunération  
dérogatoire attribuée dans le cadre de  
l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780590**

Ce montant est fixé à **17 922 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation

Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00013

06 - CLINIQUE SAINT GEORGE - ARRETE du 24  
Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780715**

Ce montant est fixé à **3 708 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00014

13 - AP-HM - ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130786049**

Ce montant est fixé à **206 144 euros** pour la période 2021.

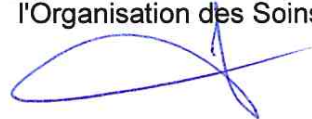
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00019

13 - ASSOCIATION HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE  
du 24 Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

FINESS juridique [ou géographique] : **130785652**

Ce montant est fixé à **49 800 euros** pour la période 2021.

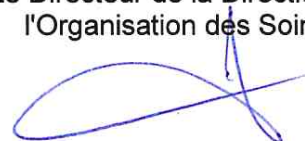
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00016

13 - CHI SITE D'AIX EN PROVENCE - ARRETE du  
24 Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l' expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l' innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021

Raison sociale : **CHI SITE D'AIX EN PROVENCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130041916**

Ce montant est fixé à **10 506 euros** pour la période 2021.

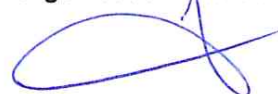
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00017

13 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES -  
ARRETE du 24 Février 2022 fixant le montant de  
la rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130782147**

Ce montant est fixé à **79 664 euros** pour la période 2021.

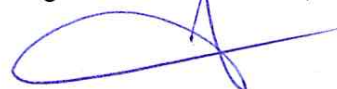
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00018

13 - HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE - ARRETE du  
24 Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie  
bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le  
fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en région PACA - projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130781479**

Ce montant est fixé à **45 114 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00011

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 24  
Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation de suivi à domicile  
des patients sous anticancéreux oraux "projet -  
ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux "projet - ONCOLINK" sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux relatif à l'expérimentation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **189 480 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation

Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00008

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES - ARRETE du 24  
Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation nationale d'un  
paiement à l'épisode de soins chirurgicaux  
colectomie pour cancer sur le fonds pour  
l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **22 000** euros pour la période 2020.

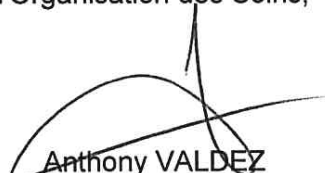
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-09-00006

2021-043 EHPAD MAISON SAINT VINCENT

Réf. : DOMS-1021-16454-D

**ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021-043**

**CD N°2022-1208**

**portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Saint Vincent » sis 25 chemin de la paix à Courthézon (84350).**

**FINESS EJ : 84 001 715 6  
FINESS ET : 84 000 619 1**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016R199 et CD n°2016-7347 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison Saint Vincent » à Courthézon en date du 22 décembre 2016 ;

**Considérant** la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis 2019 ;

**Considérant** le CPOM 217-2021 suivi du CPOM mi-parcours ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



## ARRETEMENT

**Article 1 :** un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 715 6

Adresse : 25 chemin de la paix 84350 Courthézon

Numéro SIREN : 775 714 090

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

**Entité établissement (ET) :** EHPAD MAISON SAINT VINCENT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 619 1

Adresse : 25 chemin de la paix 84350 Courthézon

Numéro SIRET : 775 714 090 00039

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Président<sup>e</sup> du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 9 MARS 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente  
du Conseil départemental  
de Vaucluse



Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-09-00007

2021-044 EHPAD LE TILLEUL D'OR



Réf. : DOMS-1021-16455-D

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021 - 044

CD N°2022 - 1210

**portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Tilleul d'Or » sis place de l'aire de la croix à Sablet (84110).**

**FINESS EJ : 84 000 083 0**

**FINESS ET : 84 000 217 4**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1, D312-155-0-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°206-R210 et CD n°2017-170 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « le Tilleul d'Or » à Sablet en date du 16 janvier 2017 ;

**Considérant** la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soin adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément aux conditions précisées à l'article D312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles et à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soin adaptés (PASA) » ;

**Considérant** le CPOM 2017-2021 suivi du CPOM mi-parcours ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;



## ARRETEM

**Article 1 :** un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Tilleul d'Or ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 46 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** EHPAD SABLET  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 083 0  
Adresse : Place aire de la croix 84110 SABLET  
Numéro SIREN : 268 400 355  
Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LE TILLEUL D'OR  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 217 4  
Adresse : Place aire de la croix 84110 SABLET  
Numéro SIRET : 268 400 355 00015  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET.

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 46 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 9 MARS 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente  
du Conseil départemental  
de Vaucluse



Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-09-00008

2021-045 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL

Réf. : DOMS-1021-16463-D

ARRETE ARS/DOMS/PA N°2021-045

CD N°2022-1209

**portant actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel » sis 128 chemin des écoliers à Mazan (84380).**

**FINESS EJ : 84 000 081 4**

**FINESS ET : 84 000 215 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R256 et CD n°2017-7440 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan en date du 13 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2020-009 et conseil départemental n°2020-3510 portant réduction de 2 lits de la capacité d'hébergement temporaire et augmentation de 2 lits de la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » à Mazan en date du 31 mars 2020 ;

**Considérant** la recommandation de bonnes pratiques professionnelles, « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladie neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis fin 2019 ;

**Considérant** le CPOM 2019-2023 ;



**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est mis en place au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAZAN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 081 4

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 MAZAN

Numéro SIREN : 268 400 249

Statut juridique : 21 - Etb.Social Communal

**Entité établissement (ET) :** EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 215 8

Adresse : 128 chemin des écoliers 84380 MAZAN

Numéro SIRET : 268 400 249 00036

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 52 lits en totalité habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

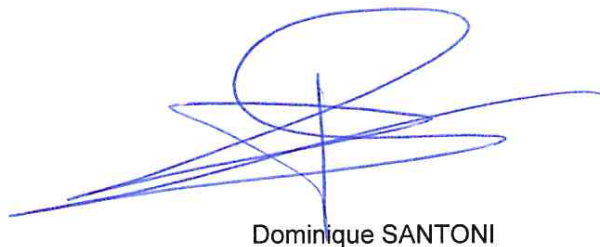
Avignon, le - 9 MARS 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente  
du Conseil départemental  
de Vaucluse



Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-18-00004

2021-056 EHPAD AU SAVEL



Réf. : DOMS-0122-0134-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2021 – 056**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places, sans extension de sa capacité, au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Au Savel » géré par l'établissement public « Au Savel »**

**FINESS EJ : 06 000 072 6**

**FINESS ET : 06 078 139 0**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Vu** l'arrêté conjoint n° 2017 - R087 du 18 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour quinze ans, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Au Savel » sis 459 route de Berre 06390 Contes et géré par l'établissement public « Au Savel », à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du PASA sur pièces du 17 juillet 2019 accordant la conformité à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, une nouvelle visite étant toutefois prévue ultérieurement en vue de vérifier le fonctionnement du PASA ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du PASA du 5 octobre 2021 accordant la conformité définitive à compter du 14 septembre 2021 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2017 ;

**Considérant** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Au Savel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante et fixée à 190 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

**Article 2 :** les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : EHPAD AU SAVEL**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 072 6  
Adresse : 459 route de Berre 06390 Contes  
Numéro SIREN : 260 600 036  
Statut juridique : 26 - Autre établissement public administratif

**Entité établissement (ET) : EHPAD AU SAVEL**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 139 0  
Adresse : 459 route de Berre 06390 Contes  
Numéro SIRET : 260 600 036 00016  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

**Triplets attachés à cet ET :**

**Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 190 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

**Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes**

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3** : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

18 FEV. 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

PL Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-24-00009

83 - CHI TOULON LA SEYNE - ARRETE du 24  
Février 2022 fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation nationale d'un  
paiement à l'épisode de soins chirurgicaux  
colectomie pour cancer sur le fonds pour  
l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2021.

Raison sociale : **CHI TOULON LA SEYNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **830100616**

Ce montant est fixé à **18 500 euros** pour la période 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2021 par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par  
délégation  
Le Directeur de la Direction de  
l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-10-00008

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la CRCI de la région Paca

DPRS-0322-0338-I

## ARRETE

### **Portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-1, L. 1142-5 à L. 1142-13, R. 1114-1 à R. 1114-4, R. 1142-5 à R. 1142-7 ;

**Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2015009-0009 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2015028-0001 du 28 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté n° 2015040-0002 du 9 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et modifié par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des membres suivants :

1°) trois représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Annaïck DIEULEVEUX – Fédération des associations des AVIAM de France Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et de leur famille ;

*Suppléée par :*

- Madame Agnès BON – UFC Que Choisir Aix-en-Provence (1<sup>er</sup> suppléant) ;

- Monsieur Gérard GLANTZLEN – Fédération des associations des AVIAM de France Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et de leur famille (2<sup>ème</sup> suppléant).

- M. Jean-Pierre DUCLERCQ Vice-Président du comité du Vaucluse de la Ligue contre le cancer ;

*Suppléé par :*

- Madame Micheline ROLLIN-GERARD Présidente de l'association de consommateurs & d'usagers de la santé dans les Alpes-Maritimes (OR.GE.CO 06) : 1<sup>ère</sup> suppléante ;

- Monsieur Michel QUILICI membre du Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L) : 2<sup>ème</sup> suppléant.

- Monsieur Michel STRAGIER – ARGC (association régionale des greffés du cœur) ;

*Suppléé par :*

- Monsieur Jean-Claude LESAGE – Fédération Française des Diabétiques : 1<sup>er</sup> suppléant ;

- Madame Michèle MAMBERT- U.R.A.F PACA : 2<sup>ème</sup> suppléante.



2°) au titre des professionnels de santé :

- un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :

- Monsieur le docteur Michel GARNIER – URPS-ML ;
- Monsieur le docteur Christophe GHIBAUDO 1<sup>er</sup> suppléant – URPS-ML ;
- Monsieur le docteur Pierre JEANROY 2<sup>ème</sup> suppléant- URPS-M.L

- un praticien hospitalier désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :

- Monsieur le docteur Frédéric VOGT – SNAMHP ;
- Suppléé par :*
- Monsieur le docteur Jean-Jacques RAYMOND, (1<sup>er</sup> suppléant) ;
- Monsieur le docteur Jacques DURAND-GASSELIN (2<sup>ème</sup> suppléant).

3°) au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional :

- Monsieur Frédéric RODRIGUES – FHF Paca ;
- Suppléé par :*
- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Marie-Jeanne GERAUD ;
- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Virginie CAMPOPIANO.

- deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- *Titulaire* : Dr Marcel ALCHECH ;
- Suppléé par :*
- 1<sup>er</sup> suppléant : Dr Paul STROUMZA ;
- 2<sup>e</sup> suppléant : Mme Aurélie AZZOPARDI.

- Madame Margaux GARREAU– FEHAP Paca ;
- Suppléée par :*
- Madame Déborah SONIGOU – FEHAP Paca (1<sup>er</sup> suppléant) ;
- Madame Camille DAO – FEHAP PACA (2<sup>ème</sup> suppléant).

4°) le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

5°) un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Monsieur Didier CHARLES – MACSF ;
- Suppléé par :*
- Monsieur Bertrand RONDEPIERRE – SHAM (1<sup>er</sup> suppléant) ;
- Madame Alexandra MORI – CNA (2<sup>ème</sup> suppléant).

6°) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Monsieur Frédéric COLOMB ;
- Suppléé par :*
- Madame Virginie LOUBIER ALDIAS (1<sup>er</sup> suppléant) ;
- 2<sup>e</sup> suppléant *en attente de désignation.*
  
- Monsieur le professeur Bernard SASTRE ;
- suppléé par le Dr Gilles MOUNAL (1<sup>er</sup> suppléant).*

**ARTICLE 3** : les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

**ARTICLE 4** : les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 5** : le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2022**



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00008

BAPU DT1

DECISION TARIFAIRE N°193 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

BAPU DE MARSEILLE - 130783160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure BAPU dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) sise 93, BD CAMILLE FLAMMARION, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 317.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 704.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 262.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>432 284.23</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 099.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 185.06
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	144.06	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	135.38	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPE » (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00009

CAMSP CH AIX DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N° 114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP SITE AIX - 130800709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise 5, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;



**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 831 861.35€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 042.86
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	653 669.84
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	145 148.65
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	831 861.35
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	831 861.35
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 162 934.09€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 668 927.26€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 743.94€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 577.84€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 831 861.35€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 162 934.09€ (douzième applicable s'élevant à 13 577.84€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 668 927.26€ (douzième applicable s'élevant à 55 743.94€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-05-00006

CAMSP CH AUBAGNE DT1

DECISION TARIFAIRE N° 251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 881 542.93€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 319.89
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	686 933.82
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 289.22
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	881 542.93
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	881 542.93
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 172 665.07€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 877.86€.

A compter du 01/08/2021, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 073.15€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 388.76€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 881 542.93€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 172 665.07€ (douzième applicable s'élevant à 14 388.76€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 708 877.86€ (douzième applicable s'élevant à 59 073.15€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille

, Le 05/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00010

CAMSP CH MARTIGUES DECISON AOUT21

DECISION TARIFAIRE N° 111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;



**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 742 479.78€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 974.77
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	604 109.43
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 395.58
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	742 479.78
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	742 479.78
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 145 427.20€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 597 052.58€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 49 754.38€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 118.93€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 742 479.78€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 145 427.20€ (douzième applicable s'élevant à 12 118.93€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 597 052.58€ (douzième applicable s'élevant à 49 754.38€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00011

CAMSP CH SALON DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N° 116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de financement est fixée à 870 730.28€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 859.83
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	714 256.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 194.45
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	879 310.28
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	870 730.28
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 580.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 183.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 58 348.59€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 212.27€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 870 730.28€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 170 547.23€ (douzième applicable s'élevant à 14 212.27€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 700 183.05€ (douzième applicable s'élevant à 58 348.59€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , Le 28/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-15-00003

DEC 2022BOQOS03-021AMP IRC PSY

Réf : DOS-0322-2371-D

**Décision n° 2022BOQOS03-021 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;





**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 septembre 2019 portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision rectificative n° 2021BOQOS06-042, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juin 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision, n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts.

## **ARRETE**

### **Article 1** :

Pour la période de dépôt du **15 avril 2022 au 15 juin 2022**, le bilan des objectifs quantifiés, qui se rapporte aux demandes de créations et d'installations est établi selon les tableaux figurant ci-après, pour les activités de soins suivantes :

1. **Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;**
2. **Activités de diagnostic prénatal ;**
3. **Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification par empreinte génétique à des fins médicales ;**
4. **Médecine ;**
5. **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;**
6. **Psychiatrie ;**
7. **Soins de longue durée ;**
8. **Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.**



## 1 - ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoire de santé	AMP - Activités cliniques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Hautes Alpes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Alpes Maritimes	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	2	2	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	4	4	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	4	4	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	NON
Var	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON
Vaucluse	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	NON

Territoire de santé	AMP - Activités biologiques	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Hautes Alpes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Alpes Maritimes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	4	4	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	8	8	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	4	4	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	4	4	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	3	3	NON
Var	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	NON
Vaucluse	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	1	OUI

## 2 - ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de santé	Analyses de diagnostic prénatal	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	0	0	NON
Hautes Alpes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	0	0	NON
Alpes Maritimes	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	1	1	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	1	1	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	2	2	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	3	3	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	3	3	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	1	0+1 <sup>(8)</sup>	NON
Var	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	0	0	NON
Vaucluse	centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal	0	0	NON
	Les examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Les examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Les examens en vue d'un diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi)	0	0	NON

<sup>(8)</sup> Reconnaissance d'un « besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatif à l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'activité de diagnostic prénatal sous la modalité : Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (DPNi) sur le territoire des Bouches-du-Rhône, conformément à la note présentée à la CSOS du 21 juin 2021 et suite à l'avis de celle-ci

**3 - EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTE GENETIQUE A DES FINS MEDICALES**

**Examen des caractéristiques génétiques (génétique post-natale)**

<b>Territoire de santé</b>	<b>Activité</b>	<b>Implantations existantes</b>	<b>Implantations 2023</b>	<b>demandes recevables</b>
Alpes de Haute Provence	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Hautes Alpes	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON
Alpes Maritimes	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	3	3	NON
Bouches-du-Rhône	cytogénétique postnatal	3	1	NON
	génétique moléculaire	5	4	NON
Var	cytogénétique postnatal	1	1	NON
	génétique moléculaire	1	1	NON
Vaucluse	cytogénétique postnatal	0	0	NON
	génétique moléculaire	0	0	NON

#### 4 - MEDECINE

Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	7	7	NON
Hautes Alpes	5	5	NON
Alpes Maritimes	23	22	NON
Bouches-du-Rhône	37*	38*	NON <sup>(1)</sup>
Var	17*	17*	NON
Vaucluse	12	12	NON

\*dont hôpital d'instruction des armées.

<sup>(1)</sup> Le regroupement d'activités précédemment implantées sur deux sites distincts conduit à la disparition d'une implantation géographique prévue aux objectifs quantifiés définis ci-dessus. Le besoin de la population est considéré comme couvert par le regroupement intervenu et n'est pas éligible à une nouvelle demande d'autorisation.

## 5 - TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
<b>Alpes de Haute Provence</b>	hémodialyse en centre pour adultes	1	1	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	3	4	OUI
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	3	3	NON
<b>Hautes Alpes</b>	hémodialyse en centre pour adultes	2	2	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	2	2	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	2	2	NON
<b>Alpes Maritimes</b>	hémodialyse en centre pour adultes	6 <sup>(5)</sup>	6 <sup>(5)</sup>	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	6	6	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	6	8	OUI
<b>Bouches-du-Rhône</b>	hémodialyse en centre pour adultes	10 <sup>(5)</sup>	10 <sup>(5)</sup>	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	16	16	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	18	20	NON <sup>(2)</sup>
<b>Var</b>	hémodialyse en centre pour adultes	8	8	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	11	12	NON <sup>(2)</sup>
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	10	10	NON
<b>Vaucluse</b>	hémodialyse en centre pour adultes	5	5	NON
	hémodialyse en unité médicalisée	6	6	NON
	hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple et/ou assistée	6	7	OUI

<sup>(5)</sup> dont 1 pour enfant

<sup>(2)</sup> Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

## 6 – PSYCHIATRIE

Psychiatrie générale en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	4	3 + 1 <sup>(8)</sup>	NON
Alpes Maritimes	10	11	OUI
Bouches du Rhône	23*	23*	NON
Var	12*	13*	OUI
Vaucluse	3	4	OUI

\*dont hôpital d'instruction des armées.

<sup>(8)</sup>Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », (article R 6122-31 du Code de la santé publique), relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale-hospitalisation temps plein destinée à la prise en charge des personnes âgées sur le territoire des Hautes Alpes conformément à la note présentée à la CSOS du 16 novembre 2020 et suite à l'avis de celle-ci.

Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	7	OUI
Hautes Alpes	5	7	OUI
Alpes Maritimes	21	27	OUI
Bouches du Rhône	40	51	OUI
Var	18	24	OUI
Vaucluse	18	22	OUI

Psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	2	OUI
Hautes Alpes	2	4	OUI
Alpes Maritimes	3	11	OUI
Bouches du Rhône	12	23	OUI
Var	7	13	OUI
Vaucluse	1	4	OUI



Psychiatrie générale - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	2	OUI
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	5	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Psychiatrie générale - Appartements Thérapeutiques			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	1	5	OUI
Bouches du Rhône	2	6	OUI
Var	1	4	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Psychiatrie générale - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	2	2	NON
Alpes Maritimes	1	2	NON <sup>(2)</sup>
Bouches du Rhône	7	8	OUI
Var	3	3	NON
Vaucluse	1	1	NON

Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour			
Territoire de Santé	Implantations existantes	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	5	5	NON
Hautes Alpes	4	5	OUI
Alpes Maritimes	9	15	OUI
Bouches du Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

<sup>(2)</sup> Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	1	OUI
Hautes Alpes	0	2	OUI
Alpes Maritimes	1	2	OUI
Bouches du Rhône	2	8	OUI
Var	0	3	OUI
Vaucluse	0	1	OUI

Psychiatrie infanto - juvénile - Placement familial thérapeutique			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	1	1	NON
Hautes Alpes	1	1	NON
Alpes Maritimes	0	3	OUI
Bouches du Rhône	3	6	OUI
Var	2	3	OUI
Vaucluse	1	1	NON

Psychiatrie infanto - juvénile - Centre de crise			
Territoire de Santé	Implantations 2018	implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches du Rhône	0	0	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON

## 7 –SOINS DE LONGUE DUREE :

Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	demandes recevables
Alpes de Hautes Provence	2	2	NON
Hautes Alpes	4	4	NON
Alpes Maritimes	10	10	NON
Bouches-du-Rhône	14	14	NON
Var	11	11	NON
Vaucluse	6	6	NON

## 8 - ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie			
Activité d'électrophysiologie de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	6	6	NON
Bouches-du-Rhône	6	6	NON
Var	3*	3*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			
Activité portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	NON
Bouches-du-Rhône	1	1	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON
Activité portant sur les autres cardiopathies de l'adulte			
Territoire de santé	Implantations 2018	Implantations 2023	demandes recevables
	Nombre de sites	Nombre de sites	
Alpes de Hautes Provence	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	NON
Alpes Maritimes	5	5	NON
Bouches-du-Rhône	10	10	NON
Var	4*	4*	NON
Vaucluse	2	2	NON
<i>*dont hôpital d'instruction des armées</i>			

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 15 mars 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-09-00005

Décision autorisant par dérogation le versement  
de la prime de solidarité territoriale des  
personnels médicaux, odontologiques et  
pharmaceutiques

DPRS-0322-2501-D

## DECISION

**autorisant par dérogation le versement de la Prime de Solidarité Territoriale à un praticien n'exerçant pas à temps plein, tel que prévu à l'article 2 – paragraphe 2 de l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 6152-23-1, D. 6152-220-1, D. 6152-417, D. 6152-514-1 et D. 6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des Centres Hospitaliers et Universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des Centres Hospitaliers et Universitaires ;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 2022, complétant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre régionale visant à organiser la mise en place de la Prime de Solidarité Territoriale en PACA du 18 décembre 2021 ;

Vu la nécessité de stabiliser la situation du service de Médecine d'Urgence au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque et de garantir son ouverture, notamment, en raison des difficultés à recruter des praticiens, telles qu'argumentées par la direction du CHI MANOSQUE ;



## DECIDE

### Article 1 :

Le CHI MANOSQUE est autorisé à recruter le praticien contractuel à temps partiel Marie Hélène Laine, RPPS n° 10100778090 et à lui verser la Prime de Solidarité Territoriale.

### Article 2 :

Cette autorisation est donnée pour une durée de 6 mois.

### Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins, les Délégués Départementaux des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur du CHI MANOSQUE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 Mars 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sébastien DEBEAUMONT**





Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-03-00005

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan BP 89 à MARIGNANE (13700).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0222-2184-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Générale de MARIGNANE sise avenue du Général Raoul Salan**  
**BP 89 à MARIGNANE (13700)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 mars 1971, accordant la licence N° 741 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003, autorisant la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique ;

**Vu** la décision PUI 2007.13.01 du 15 janvier 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700), la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (locaux situés au niveau N-1), locaux dédiés à la stérilisation dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée, avec une pièce d'archives au 5<sup>ème</sup> étage ;

**Vu** la décision du 20 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification à la Clinique Générale de Marignane, sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (locaux situés au niveau N-1 du bâtiment), locaux dédiés à la stérilisation dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée ;

**Vu** la demande du 23 février 2021, présentée par la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13700), représentée par son directeur visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2021 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 9 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 mars 1971, accordant la licence N° 741 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003, autorisant la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique est abrogé.

### **Article 3 :**

La décision PUI 2007.13.01 du 15 janvier 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (locaux situés au niveau N-1), locaux dédiés à la stérilisation dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée, avec une un pièce d'archives au 5<sup>ème</sup> étage est abrogée.

### **Article 4 :**

La décision du 20 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification à la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (locaux situés au niveau N-1 du bâtiment), locaux dédiés à la stérilisation dispositifs médicaux situés au rez-de-chaussée est abrogée.

### **Article 5 :**

La demande du 23 février 2021, présentée par la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13700), représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane située à la même adresse est accordée.

### **Article 6 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan – BP 89 à MARIGNANE (13700) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, au niveau du sous-sol de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au niveau du bloc opératoire au rez-de-chaussée de l'établissement.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale de Marignane assure la desserte et le fonctionnement de l'ensemble de ses activités pharmaceutiques sur le site de l'avenue du Général Raoul Salan - BP 89 à MARIGNANE (13700).

**Article 8 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

**Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 12 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 13 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 15 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

**Article 16 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mars 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-03-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003).

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0222-2153-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** l'arrêté n° 2014238-0002 du 26 août 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire Pharmacie Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 novembre 2017 portant autorisation d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site de l'Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** la convention du 10 janvier 2022 de prestation de service relative à la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et le Laboratoire Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) ;

**Vu** la convention du 26 novembre 2021 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

**Vu** l'accord de prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables signé le 25 janvier 2021 entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et l'Association Hôpital Saint-Joseph de Marseille, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08 ;



**Vu** la demande du 4 novembre 2021 présentée par le GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représenté par sa directrice générale, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE situé à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du 9 février 2022 émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 14 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE sis rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) est abrogée.

### **Article 2 :**

La demande du 4 novembre 2021 présentée par le GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE situé à la même adresse est accordée.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE est implantée au sous-sol de l'établissement sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003).  
L'unité de stérilisation est située au sous-sol de l'Hôpital.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6



#### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des établissements membres ci-après, situés à la même adresse :

- la Société Sud Santé Imagerie ;
- l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens ;
- la Société pour le Développement de l'Imagerie Médicale ;
- la SAS Euromed Cardio.

#### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte conformément aux dispositions de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique :

- La délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée : la dispensation de médicaments sous toutes formes galéniques (orales, injectables...), y compris des médicaments stupéfiants, ainsi que des dispositifs médicaux stériles et des dispositifs médicaux implantables.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 4° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 10° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
  - o chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
  - o hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
  - o toutes formes galéniques non stériles.
- 5° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de l'Association Hôpital Saint-Joseph, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables).

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte du LBM Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 12 :**

Le GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 novembre 2021, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles ophtalmiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières stériles ophtalmiques.

### **Article 13 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
  - o chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
  - o hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
  - o toutes formes galéniques non stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 14 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 15 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 16 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

### **Article 17 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et de publication au registre des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

**Article 18 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mars 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-09-00009

OFFICINE - autorisation VMI - décision  
PHARMACIE ANDREOLY-PY

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0222-1323-D

---

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET**  
**DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE**  
**PAR LA SELAS PHARMACIE ANDREOLY – PY A SAINT MANDRIER SUR MER (83430)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** la licence d'officine de pharmacie n° 83#000151 du 14 janvier 1943 ;



**Vu** la demande réceptionnée le 13 janvier 2022, adressée par la SELAS PHARMACIE ANDREOLY – PY sise place des résistants à Saint Mandrier sur Mer (83430), représentée par Madame PY Dominique et Monsieur ANDREOLI Jean, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 83#000151, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieduport-stmandrier.pharmavie.fr> » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

**Considérant** qu'il est recommandé, aux termes du point 1 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique que l'adresse du site internet de l'officine comprenne le nom du pharmacien mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, éventuellement accolé à celui de l'officine. Cette adresse ne doit pas revêtir une visée promotionnelle ou tromper le patient sur le contenu du site, ou encore être fantaisiste ;

**Considérant** que l'adresse proposée pour le site à autoriser est insuffisamment précise par rapport à l'identification de l'officine et pourrait porter à confusion pour le patient sur le contenu dudit site ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande adressée SELAS PHARMACIE ANDREOLY – PY sise place des résistants à Saint Mandrier sur Mer (83430), représentée par Madame PY Dominique et Monsieur ANDREOLI Jean, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 83#000151, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieduport-stmandrier.pharmavie.fr> » **est accordée.**

### **Article 2 :**

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 3 :**

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 février 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-11-00001

RAA DEPT 83 11032022

RENOUVELLEMENT SSR POLYVALENT HC  
CH HYERES MARIE JOSE TREFFOT



DEPT	ACTIVITE/MODALITE/EML	FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
83	<b>REGULARISATION</b> SSR POLYVALENT	HOSPITALISATION COMPLETE	Centre hospitalier Marie-José Treffot 8 rue du Maréchal Juin 83400 HYERES  FINESS EJ : 83 010 053 3	Centre hospitalier Marie-José Treffot 8 rue du Maréchal Juin 83400 HYERES  FINESS ET : 83 021 385 6	11/03/2022	27/04/2021

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-18-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.  
Valentin GALLIANO 83390 PIERREFEU DU VAR



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Valentin GALLIANO  
83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2021 323 présentée par Monsieur GALLIANO Valentin domicilié 2 avenue Aimé Gaston Graziani 83390 PIERREFEU-DU-VAR

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur GALLIANO Valentin domicilié 2 avenue Aimé Gaston Graziani 83390 PIERREFEU-DU-VAR, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,896</b>	<b>PUGET-VILLE</b>	<b>E1026</b>	<b>GALLIANO Christian</b>

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et le maire de PUGET-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 18 mars 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-14-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
M. Thierry CHIAPELLA 04300 SIGONCE



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Thierry CHIAPELLA  
04300 SIGONCE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021073 de M. Thierry CHIAPELLA reçue complète le 29/09/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021094 présentée par le GAEC TATERRE, reçue complète le 27/11/2021,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 10 février 2022,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry CHIAPELLA est soumise au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (agrandissement au-delà de la superficie-seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC Taterre n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, notamment du fait de la capacité professionnelle agricole de l'associée entrante, Aurore Meynet, installée avec DJA le 21/05/2021, et de la superficie résultante inférieure à la superficie-seuil, en cas d'intégration des terres en concurrence (qui ne sont cependant pas portées au PE),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M.Thierry CHIAPELLA est classée comme agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération

effectuée) (...) , et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC, si elle était soumise à autorisation, serait classée comme « Installation d'un agriculteur à titre principal (ATP) de moins de 40 ans », et présenterait donc une priorité 4, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** la priorité supérieure de la candidature du **GAEC Taterre** à celle de M. Thierry CHIAPELLA,

## ARRÊTE

**Article premier** : M. Thierry CHIAPELLA, domicilié Quartier du Cimetière, 04300 SIGONCE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B211-210-306-295-308 situées à SIGONCE et appartenant à M. Alexis PELLEGRIN,

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de SIGONCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 14 MARS 2022

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-15-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Joël GERBAUDO et Mme Marie-Paule GERBAUDO  
13580 LA FARE LES OLIVIERS





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**15 NOV. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 117

LRAR : *2C 143 708 0952 1*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA FARE LES OLIVIERS	A 249 - 138	36 a 78 ca	M. GERBAUDO Joël et Mme GERBAUDO Marie-Paule

**Superficie totale : 36 a 78 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10 novembre 2021 sous le numéro 13 2021 117.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la Fare-les-Oliviers où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**M. GERBAUDO Joël**

**et Mme GERBAUDO Marie-Paule**

**245 chemin du Rémoleur**

**13580 LA FARE LES OLIVIERS**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11 mars 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

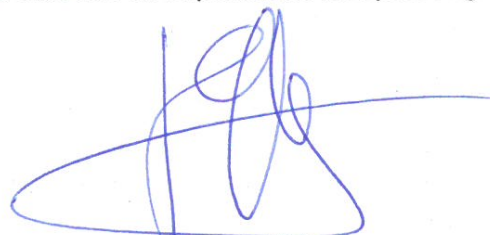
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**



**Jean-Guillaume LACAS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-15-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Vincent LICHIERE 84140 MONTFAVET

Avignon, le 15 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur LICHIERE Vincent  
828 chemin de Sourdaie  
84 140 MONTFAVET

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Montfavet	CI 491, 499, 487	2,9657 ha	LICHIERE Robert

**Superficie totale : 2,9657 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 15 novembre 2021 sous le n° 84-2021-079 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16 mars 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-30-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Alexandre MILESI 83390 PIERREFEU DU VAR



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 30 novembre 2021

Alexandre MILESI  
110 route des Maures  
83390 PIERREFEU-DU-VAR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8831 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 15 septembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 16 novembre 2021 sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, superficie de 00ha 51a 93ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,5193</b>	<b>PIERREFEU-DU-VAR</b>	<b>C698 – C699</b>	<b>MILESI Alexandre</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 263.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

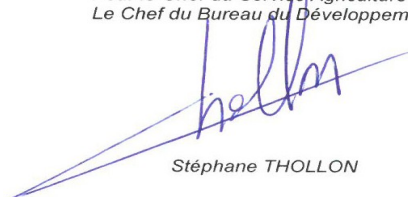
À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-19-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Olivier PINEL 13410 LAMBESC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2021 118 / 093202111159115

**LRAR n° 2C 143 708 0957 6**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**PINEL OLIVIER, BERTRAND, YOHANES  
le platane 2250 chemin du coussou**

**13410 LAMBESC**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

**19 NOV. 2021**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13410 LAMBESC	000 BD 142	0.6300	Mme TOURAME Violette

**Superficie totale : 0.6300 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 16/11/2021 sous le numéro 13 2021 118 / 093202111159115**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

#### Communes

LAMBESC (13410)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16/03/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

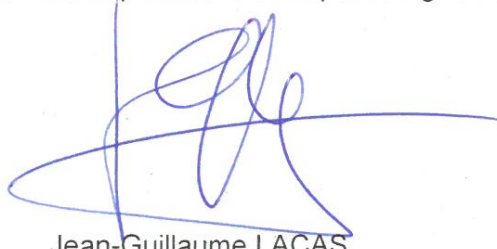
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-22-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Corinne BENABDELHAFID 83440 FAYENCE



# PRÉFET DU VAR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 décembre 2021

Corinne BENABDELHAFID  
4503 route de Draguignan  
83440 FAYENCE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 3719 5**

Madame,

J'accuse réception le 15 novembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de FAYENCE, superficie de 00ha 15a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,15 Atelier hors sol poulailler 1000m <sup>2</sup>	FAYENCE	G676	BENABDELHAFID Corinne BENABDELHAFID Asdine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 309.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 mars 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 mars 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-11-00002

Arrêté relatif à la composition du jury du  
diplôme d'Etat d'infirmier(ère)  
de Bloc Opératoire - Ecole de Nice  
(Session de Mars et rattrapage)



**ARRETE N°**

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)  
de Bloc Opérateur – Ecole de Nice  
(Session de Mars et rattrapage)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;



Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, après avis du Directeur de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Nice

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session de Mars 2022 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur Jean-Christophe LICANTE, conseiller scientifique EIBO des Hospices Civils de Lyon ;
- Mme Ghislaine PERES-BRAUX Ghislaine, directrice de l'école IBO des Hospices Civils de Lyon;
- M. le Docteur Grégoire MICICOI, chirurgien Orthopédique, IULS, service de chirurgie d'orthopédie et de traumatologie du CHU de Nice ;
- Mme Véronique LE GALL CANDELA, cadre infirmier de bloc opératoire, bloc opératoire du CHU de Nice,

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-14-00002

Arrêté relatif à la désignation des membres de la  
Commission de Contrôle de l'école de  
puériculture de la Fondation Lénval - Nice /  
Session de Mars 2022

## **ARRETE N°**

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de la  
Fondation Lenal - Nice / Session de Mars 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

Vu la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission de contrôle de l'école de Puériculture de la Fondation Lenval de Nice, est composée comme suit:

- ✓ Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président.
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- ✓ Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire : M. le Docteur Antoine TRAN, Urgences pédiatriques, Hôpitaux Pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Mme le Docteur Michèle BERLIOZ, CH Princesse Grâce de Monaco ;

- ✓ Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme Delphine ANCELIN épouse BAILLET, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Suppléante : Madame Pauline BROUILLON, Cadre de santé Pédiatrie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lenval ;

Secteur extra - hospitalier :

Titulaire : Mme Nathalie DEMOUSTIER, Coordinatrice EAJE, Ville de Nice ;

Suppléante : Mme Emilie BOUDON, responsable PMI, Ville de Nice ;

.../...

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :

Titulaire : Mme Véronique MAUREL, puéricultrice hématologie, CHU de Nice ;

Suppléante : Mme Isabelle MALLEMONT, Cadre de santé Chirurgie, Hôpitaux pédiatriques CHU Lénval ;

**Article 2** : La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

**Article 3** : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de la Fondation Lénval de Nice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation

L'attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-15-00002

Arrêté relatif à la désignation des membres de la  
Commission de Contrôle de l'école de  
puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY  
Session Mars 2022

## ARRETE n°

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture  
de l'IRFSS Houphouët BOIGNY – Session Mars 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;

**Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;

**Vu** l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

.../...

**Vu** l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**Vu** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et après consultation de la Directrice de l'école ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique de Marseille, est composée comme suit :

- ✓ Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président.
  
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
  
- ✓ Un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou un pédiatre praticien hospitalier ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile :

Titulaire : Mme. Le Docteur BREVAUT Véronique, CHU Nord

Suppléante : Mme. Le Docteur Isabelle GRANDVUILLEMIN, La Conception

.../...



- ✓ Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extra hospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé Infirmière Puéricultrice ;

Suppléant : M. Jérémy BENISSIANO, Infirmier Puériculteur.

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire : Mme. RENE-CORAIL Myrlène, Cadre de Santé Infirmière Puéricultrice;

Suppléante : Mme. Fabienne CHAPPE, Cadre de Santé ;

- ✓ Une personne compétente en pédagogie :

Titulaire : M. Christophe CAPPELLI, Directeur Adjoint de l'Institut de Formation des IADE de Marseille ;

Suppléante : Mme. Josette BASTELICA, Cadre de Santé enseignante, de l'Institut de Formation des IBODE de Marseille

**Article 2** : La Directrice de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

**Article 3** : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice de l'école de Puériculture de l'IRFSS Houphouët BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation

L' Attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-03-08-00004

arrêté Relatif à la Désignation du Jury du  
Diplôme d'Etat Ambulancier  
Session de Mars 2022 - Jury supplémentaire



## **ARRETE N°**

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier  
Session de Mars 2022 – Jury supplémentaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Le jury constitué en vue de la session de Mars 2022 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
  - M. CAPPELLI Christophe
- ✓ un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
  - Mme LANGLOIS Corinne
- ✓ Un médecin de SAMU :
  - Docteur DEVINAT Jean-Christophe
- ✓ un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
  - M. GARCIN Jean-Philippe
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
  - M. MAUMEJEAN Jean-Luc

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 mars 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation  
Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation  
L'attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-12-00004

Arrêté n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022  
portant nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Assurance  
Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du  
Sud-Est



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022**  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et  
le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par l'IRPSI de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 février 2022 au sein des conseils et conseils d'administrations des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu les désignations formulées par l'IRPSI de Corse du 8 février 2022 au sein des conseils et conseils d'administrations des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est ayant voix délibérative :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires	Mme KLEIN Dominique Mme MAZZONI Caroline
Suppléants	M. GIL DE SOUSA Manuel <i>Non désigné</i>

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires	Mme ALBIN Danielle M. MAZOYER Yohann
Suppléants	M. METZINGER Laurent M. DE PASCALE Volny

Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires	M. BUENO Nicolas M. ORANGER Jean
Suppléants	Mme ADOUE Gisèle Mme GAUGAIN Chantal

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire M. PETRUCCI Daniel

Suppléant M. LAUBRY Laurent

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire Mme MOULIN Aline

Suppléant M. CAPONE GENOVESE Patrick

**2- En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. ACHARD Jean-Vincent  
M. LIBRATI Jean-Luc  
Mme SIMON-DEVOS Muriel  
Mme TARIZZO Odile

Suppléants Mme BUISSON Béatrice  
M. CARRERAS Jean-Marc  
M. LAFFITE Jean-Michel  
M. MAGRO Pierre-Jean

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. DOREAU Thierry  
M. GOFFINET Jean-Rémy  
M. KOLLER Jean-Pierre

Suppléants M. PARA Gilles  
M. SAINT-LEGER Guy  
*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. TAGARIAN Richard

Suppléant *Non désigné*

**3- En tant que représentants de la Mutualité :**

Sur désignation de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire M. HUSS Bruno

Suppléant Mme CACCIAGUERRA Nathalie

**4- En tant que personnes qualifiées :**

Sur désignation du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. BEN DIANE Marc  
M. GUERIN Olivier  
M. SILVESTRI Gil  
M. VAUDEY Gérard

**Article 2**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est ayant voix consultative :

## 1- En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaire M. LISSY Pascal

Suppléant M. MERLE Jean-Christophe

## 2- En tant que représentants de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'IRPSTI de Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. ANGLES Alain

Sur désignation de l'IRPSTI de Corse

Mme PETROLI Lucienne

### Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**



Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-12-00001

Arrêté n° 02CAF2022 du 12 mars 2022  
portant nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Alpes-Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 02CAF2022 du 12 mars 2022**  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFDT

Titulaires M. Michel HUGUES  
Mme Flore MOLLET

Suppléants M. Stéphane FORMEAU  
Mme Vanessa GIRARD

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

Titulaires M. Franck LAMY-CHARRIER  
Mme Céline PETIT

Suppléants Mme Yvonne ERETEO  
M. Gilles GUY

Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaires Mme Sandrine BUHLER-BEYEL  
M. Patrice LOMBARD

Suppléants M. Yves CHANSSEL  
M. Benjamin GOUPILLOT

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

Titulaire Mme Murielle CHAUDOIN

Suppléant Mme Béatrice CAMPANA

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. Patrice BRONZI

Suppléant *Non désigné*

## **2- En tant que représentants des employeurs :**

### Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. Thierry DUPHIL  
M. Philippe PINEAU VALLIN

Suppléants M. Bernard FARINA  
Mme Stéphanie SCOFFIER

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires Mme Amandine CARVI  
M. Pierre TABONI

Suppléants M. Yannick RAMPAL  
Mme Marie José SMOLDERS

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire Mme Carine PAPY

Suppléant Mme Sarah KITSAS

## **3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. Karim RAHAL

Suppléant Mme Cécilia ANSARI

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. Jean-Bernard TITZ

Suppléant M. Pascal NOUGAREDE

### Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire M. Gérald VIVO

Suppléant *Non désigné*

## **4- En tant que représentants des associations familiales :**

### Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaires Mme Maria Teresa FISSON  
M. Michel MARRA  
M. Philippe MARTINI  
M. Stéphane PENNEC

Suppléants M. Joanes BOCQUET  
Mme Nadia LESCURE  
Mme Marion MONTARELLO  
Mme M'Bamakan SISSOKO

## **5- En tant que personnes qualifiées :**

Sur désignation du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Karine DZIWULSKI-DEBEVER  
M. Éric GORRIAS  
Mme Elsa MAS  
Mme Marie-Thérèse SCRINZO

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale**  
**et par délégation**  
**Le Chef d'antenne**  
*« Signé »*  
**David MUNOZ**

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-12-00002

Arrêté n° 03CAF2022 du 12 mars 2022 portant  
nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 03CAF2022 du 12 mars 2022**  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2022 ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

**1- En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD

- |            |  |
|------------|--|
| Titulaires | M. BALDINO Philippe<br>Mme BENATTIA Dalila         |
| Suppléants | M. MARTIN-CHALAMEL Christophe<br>Mme UGAZZI Sylvia |

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail CGT

- |            |   |
|------------|---|
| Titulaires | Mme FRIDOSKI Céline<br>M. MANCA Daniel      |
| Suppléants | Mme BOUSMAHA Soraya<br>M. REYNOUARD Clément |

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

- |            |                                       |
|------------|---------------------------------------|
| Titulaires | Mme KERN Colette<br>Mme UPRAVAN Maley |
| Suppléants | M. LEVEAUX Florent<br>M. SAOUDI Saïd  |

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE-CGC

- |           |                   |
|-----------|-------------------|
| Titulaire | M. TESSA Eric     |
| Suppléant | Mme GIRAUDI Manon |

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC

Titulaire M. BOIS Julien  
Suppléant Mme COCHARD Corinne

## **2- En tant que représentants des employeurs :**

### Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaires M. CAMOIN Jérôme  
M. MAZEL Frédéric  
Suppléants M. CARLE Olivier  
M. WENDLING Alain

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaires M. LAPORTE Alain  
M. SALORD Stéphane  
Suppléants M. ACQUISTO Joël  
Mme COHEN Laurence

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. BOUCLON Eric  
Suppléant Mme SCOTTI Gisèle

## **3- En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

### Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Titulaire M. AUDIBERT Cyrille  
Suppléant Mme DESTEFANIS Christel

### Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Titulaire M. HARDELLET Philippe  
Suppléant Mme DONTENVILL Audrey

### Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire Mme ASSAKKOUR Bouchra  
Suppléant M. THIEBAUT Jean Luc

## **4- En tant que représentants des associations familiales :**

### Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales UNAF / UDAF

Titulaires Mme CICCARELLA VANDERBEKE Rita  
Mme GAILLARD GASSER Cindy  
M. HERVIER Philippe  
M. LEROY Rodolphe  
Suppléants M. MAGNAN Christophe  
Mme MARTELLI Sylvie  
Mme TRAPP Mireille  
M. VIOLETTE Sébastien

## **5- En tant que personnes qualifiées :**

Sur désignation du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme CANNAS MéliSSa  
M. FOURNIER Eric  
Mme GUILLAUME Marie  
M. PINTO Manuel

### **Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
David MUNOZ**



Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-03-12-00003

Arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant  
nomination des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance  
Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022**  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;  
Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2022 ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse :

**1) En tant que Représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires Mme Sylvie GAILLARD  
M. Pascal MARTIN

Suppléants Mme Montserra DUCROT  
*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires Mme Alice BALME  
Mme Nathalie GEORGES

Suppléants Mme Mireille DEVASSINE  
M. Julien GENTILI

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires M. Etienne FERRACCI  
M. Eric REBOULET

Suppléants Mme Agnès DONZEL  
Mme Laurence FALICON-GENDREAU

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire Mme Lauriane BLANC

Suppléant M. Charles GABRIEL

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire Mme Brigitte DESBONNETS  
Suppléant M. Daniel PLANELLES

2) **En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires M. Samuel BORJELA  
Mme Alexandra ICARDI  
Suppléants Mme Catherine CLOTA  
Mme Isabelle GUTH

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires Mme Patricia ESNAULT  
M. Philippe HUET  
Suppléants M. Emmanuel JEAN  
Mme Sibylle PASTOR

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire M. Thierry DESPEISSE  
Suppléant M. François THERIN

3) **En tant que Représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire M. Rabah OTMANI  
Suppléant Mme Annie-Marie CORDA

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire Mme Emilie DEBRIS  
Suppléant Mme Hajira HASNAOUI

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire M. Laurent DURIEUX  
Suppléant *Non désigné*

4) **En tant que Représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires Mme Ghislaine CHARRON  
M. Pierre MARQUESTAUT  
Mme Marie-Thérèse NEMROD  
Mme Christel RODRIGUEZ  
Suppléants Mme Farida BENCHADDI  
*Non désigné*  
*Non désigné*  
*Non désigné*

5) **En tant que personnes qualifiées :**

Sur désignation du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Marie-Hélène CUVILLIER  
M. Norbert GUILLARME  
M. Michaël RICCI  
Mme Yasmina VAUDRON

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour les ministres et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
*« Signé »*  
**David MUNOZ**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-03-10-00012

Arrêté du recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités portant création de services  
interdépartementaux et délégations de signature



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 531-1 à L. 531-5, D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, R. 531-1 à D. 531-44 et R. 914-1 à R. 914-142 ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)
- du certificat de formation générale (CFG)
- de l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.**

**ARTICLE 2** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- du forfait d'externat
- du diplôme d'études en langue française primaire et du diplôme d'études en langue française secondaire

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.**

**ARTICLE 3** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des frais de déplacements des personnels itinérants du premier degré public
- des frais de déplacements des personnels de santé et sociaux
- des frais de déplacements des personnels en charge de l'orientation (psychologues de l'éducation nationale, directeurs de CIO et IEN IO)
- des frais de déplacements des personnels invités à une réunion à l'initiative des directions des services départementaux de l'éducation nationale
- des congés bonifiés
- des frais de changement de résidence
- des services partagés des personnels de l'académie

est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 4** – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion financière des crédits pour lesquels les inspecteurs d'académie bénéficient d'une délégation des préfets en matière d'ordonnancement secondaire est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 5** – Un service interdépartemental chargé pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes de la gestion de la paye des personnels du premier degré (professeurs des écoles, psychologues de l'éducation nationale, titulaires et stagiaires) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.**

**ARTICLE 6** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie du pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.**

**ARTICLE 7** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie des sorties scolaires est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 8** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse de la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) T2 est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 9** – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes des moyens du second degré (collèges) est créé auprès de la **direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes**.

**ARTICLE 10** – Délégation est donnée à **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- relatifs à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les personnels du premier degré public.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Stéphane GOGET**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Vaucluse ou par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 11** – Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

#### **I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille**

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française secondaire ;
- certificat de formation générale, en sa qualité de président du jury académique.

#### **II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du second degré de l'académie d'Aix-Marseille**

- Actes relatifs à la gestion des crédits du forfait d'externat.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES**, **Mme Sophie SARRAUTE**, **Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 12** – Délégation est donnée à **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et responsable des services interdépartementaux visés aux articles trois, quatre et cinq, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des compétences qui lui sont confiées pour l'ensemble de l'académie ou les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, ainsi que pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille le diplôme national du brevet, en sa qualité de président du jury académique.



En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 13** – Délégation est donnée à **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et responsable des services interdépartementaux visés aux articles six, sept, huit et neuf à l'effet de signer les actes relatifs au pilotage du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ainsi que les actes relatifs aux sorties scolaires pour l'ensemble de l'académie d'Aix-Marseille ; les actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse ; les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collège) pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-03-10-00011

Arrêté portant délégation de signature du  
recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités, à la directrice académique de  
Vaucluse



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN** directrice des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes, y compris les décisions de refus, concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer

aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

### **I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

### **I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

### **I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;

- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

#### **I.5) Personnels non titulaires :**

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1<sup>er</sup> degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

## **II – LES BOURSES**

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré public et privé.

## **III - LES EXAMENS**

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG) ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

#### **IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS**

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant les points I (Les personnels), II (Les examens) et III (L'enseignement privé) sera exercée par **M. Stéphane GOGET**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant le point IV (Les politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports) sera exercée par **M. Stéphane GOGET**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M. Maxime LAGLEIZE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Vaucluse.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-03-10-00010

Arrêté portant délégation de signature du  
recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités, au directeur académique des  
Bouches du Rhône





## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation est donnée à **M. Vincent STANEK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

### **I – LES PERSONNELS**

**I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :**

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

## **I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :**

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

## **I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :**

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

## **I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :**

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;

- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **I.5 Personnels non titulaires :**

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1<sup>er</sup> degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

## **II – LES EXAMENS**

- 1) Organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme d'études en langue française primaire et secondaire ;
- 4) Pour l'ensemble des candidats de l'académie, présidence du jury académique d'attribution du certificat de formation générale (CFG) et signature des diplômes.

## **III – L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à la gestion des crédits du forfait d'externat.

## **IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS**

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;

- conventions de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant les points I (Les personnels), II (Les examens) et III (L'enseignement privé) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté concernant le point IV (Les politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports) sera exercée par **M. Tristan LOUBIERES, Mme Sophie SARRAUTE, Mme Véronique BLUA**, directeurs académiques adjoints des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par **M. Thomas TABUS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Bouches du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas TABUS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe MEOZZI** et **M. Nicolas PERETTI**, inspecteurs de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-03-10-00013

Arrêté portant subdélégation de signature du  
recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de  
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des  
universités en matière d ordonnancement  
secondaire



## ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2020 portant renouvellement de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2020 portant nomination de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/
1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
    - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
    - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
    - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
    - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
    - 230 « Vie de l'élève » ;
    - 231 « Vie étudiante ».
  2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
  3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que sur les suivants :
    - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
    - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
    - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
    - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et cheffe du bureau du budget des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> HT2 et T2 HPSOP, en tant que responsable de BOP dans le progiciel Chorus (allocation des crédits dans Chorus) et, en son absence,



subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, cheffe de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES Cl.ex, adjointe au chef de bureau ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, cheffe de section au bureau chorus, responsable de BOP dans le progiciel chorus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. **M. Frédéric GILARDOT**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric GILARDOT**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Maryline RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, valideur des demandes d'achats tous BOP des départements 04-05, **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'Etat, chef de pôle PGRHM, valideur des subventions tous BOP des départements 04-05 et des exports d'ANAGRAM vers CHORUS, **Mme Sylvie GALLEGRO**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, et **Mme Melvine CHABAUD**, ADJAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04-05, **Mme Lydia REBSOMEN**, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division, à **Mme Laurence KYHENG**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle, **Mme Eliane CHILOTTI**, ADJAENES, **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES, **Mme Michelle PALMAS**, ADJAENES, **M. David IMBERT**, PE, **M. Kevin PELLEGRINI**, contractuel, dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS, **Mme Alice DETIENNE**, valideur des frais de déplacements 1<sup>er</sup> degré département 04 dans GAÏA et pour effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

En l'absence de **M. Gabriel DUBOC**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMAND**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaia.

3. **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de **M. Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et à **Mme Isabelle BALLY**, chef du bureau des affaires financières, **Mme Muriel GROUARD** et **Mme Catherine REINACHTER**, cheffes de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAÏA vers CHORUS.

4. **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ AAE**, chef du pôle des affaires financières et logistiques et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI AAE**, chef du pôle académique des bourses, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE, Annie CUBELLS, Sylvie FUSTER, ADJAENES**, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Imagin et Gaia vers Chorus.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Charles BOURDEAUD'HUY**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille et à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, de **M. Bruno MARTIN**, de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et de **M. David LAZZERINI**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **M. Raphaël DOTTORI**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Raphaël DOTTORI**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES classe exceptionnelle, cheffe de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandra CHAMBON**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Mélina LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.

- **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Pascal SADAILLAN**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Ugo SASSI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du Droit des établissements privés, des affaires générales, de la gestion collective et du contrôle de gestion, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du

bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur académique adjoint des systèmes d'information, à **M. Jean-Marie BIENFAIT** et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués.

- **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à **Mme Fanchon TESSIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : **Mme Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Carole DANO**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, cheffe du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES et à **Mme Corinne ROUX**, ADJAENES.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **M. Benoit LEROUX**, agent contractuel, **Mme Valérie TIMONER**, SAENES classe supérieure, **M. Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, **Mme Halima ZIANI**, ADJAENES,

- **M. Charles-Henri GARNIER**, attaché d'administration de l'Etat HC, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, et **Mme Alice SALSANO**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Emma BEHAR** et **Mme Nathalie MAZEAU**, **Mme Manon VIAN**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché principal d'administration de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieur d'étude hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure.

**Article 6** : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 mars 2022

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-03-11-00003

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un  
recrutement des policiers adjoints de la Police  
Nationale - 3ème session 2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement  
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/13

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté modificatif autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la  
Police Nationale – 3ème session 2022**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

**VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/11 du 2 mars 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 3ème session 2022 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 mars 2022.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 2 mai 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 2 mai 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 23 mai 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 23 mai 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 13 juin 2022.

**ARTICLE 4** – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

  
Françoise SIVY

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-03-15-00001

Arrêté modificatif fixant la composition du jury  
pour l'unité de valeur 1 de l'examen  
professionnel pour l'accès au grade de  
brigadier-chef de police nationale au titre de  
mesures transitoires pour l'année 2022





**Arrêté modificatif fixant la composition du jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022**

N° SGAMI/DRH/BR/15

**VU** le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

**VU** l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de brigadier-chef de police ;

**VU** l'arrêté du 03 janvier 2022 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2022, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police prévu à l'article 14 de l'arrêté du 15 décembre 2021 au titre de mesures transitoires ;

**VU** l'arrêté du 03 mars 2022 fixant composition de jury pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de mesures transitoires pour l'année 2022

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental et des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention pour l'unité de valeur 1 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/03/2022

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO



# EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER CHEF DE POLICE SESSION 2022 TRANSITOIRE UV1

## JURY FTSI UV 1 B/C SESSION 2022 - TRANSITOIRE - FOS SUR MER

	17/03/2022 (INV)	18/03/2022 (INV+MF+OP+R)	
<b>FTSI</b>	EDEYER Philippe	EDEYER Philippe	
	FERRARI David	LARROQUE Brice	
	KWIATKOWSKI David	LE CALVE Laurent	
	LE CALVE Laurent	LELEU Fabrice	
	LELEU Fabrice	LETELLIER Danny	
	MALLARD David	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	
	NANTHAVONGDOUANGSY Chanthone	OWEDYK Jean-François	
	PELTIER Eddy	PELTIER Eddy	
	RUIZ Anne Marie	RAZAT Ludovic	
	SALLE Jerome	RUIZ Anne Marie	
	TRANCHANT Laurent	SALLE Jerome	
	VIOU Laurent	TRANCHANT Laurent	



Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-02-28-00009

Décision portant délégation de signature -  
domaines administratifs



## COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DOMAINES ADMINISTRATIFS

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

**ET**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires.

Vu la circulaire SJ.07.027-SDOJP-SDG/18.04.2007 du 18 avril 2007 relative au statut des services administratifs régionaux judiciaires.

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Inter-régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

### DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature est donnée à monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration inter-régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour les documents administratifs suivants :

- contrats vacataires et assistants de justice
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort
- ordres de mission des magistrats et fonctionnaires en matière de formation continue
- ordres de mission annuels des conducteurs automobiles et des fonctionnaires
- autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- autorisations de congés liées à la maladie des fonctionnaires et agents non titulaires
- autorisations et refus de temps partiel des fonctionnaires
- avis sur les demandes de formation présentées par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat
- bons de transport
- diffusion de circulaires
- transmissions et courriers relatifs aux concours
- courriers de liaison avec tout partenaire institutionnel (Trésorerie Générale, Département Immobilier, Département Informatique et des Télécommunications, DIR-SG Sud-Est...)
- Visa de l'autorité hiérarchique sur les demandes de mutation des fonctionnaires

- Visa de l'autorité hiérarchique sur les comptes rendus d'évaluation des greffiers et directeurs placés
- Autorisation de télétravail des fonctionnaires
- Visa dans l'outil de gestion DIADEM des décisions de congé de maladie ordinaire
- Signature des décisions de congé de maladie ordinaire, accidents de service et congé de maternité des magistrats dans l'outil de gestion DIADEM
- Décisions d'imputabilité ou de non-imputabilité au service en matière d'accidents de service ou de trajet concernant les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Article 2 - En cas d'absence de monsieur LEBoulLEUX, cette délégation sera exercée par son adjointe, madame Linda CEDILEAU, DDAIJ adjointe, et en cas d'empêchement de l'un ou l'autre, par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : mesdames Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Laurence QUINTA, Stéphanie GIANFIORI, Christelle ANDRE, Emilie MONTAY, Martine CANTAVENERA, Julie BERTRAND, Madeline CHAIX, Manon MUNIER et Nazik GOUROUNLIAN, responsables de gestion au Service Administratif Inter-régional Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Article 3 - Cette décision annule et remplace la décision du 20 juillet 2021

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 28 février 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

  
Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT,

  
Renaud LE BRETON de VANNOISE

Spécimens de signature :

Dominique LEBoulLEUX

Linda CEDILEAU

Sandrine BERGER

Pauline NAUDIN

Emilie MONTAY

Laurence QUINTA

Stéphanie GIANFIORI

Christelle ANDRE

Martine CANTAVENERA

Julie BERTRAND

Manon MUNIER

Madeline CHAIX

Nazik GOUROUNLIAN